



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

FCTVA

Question écrite n° 82276

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le devenir du dispositif de versement anticipé du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans le cadre du plan de relance, la loi de finances rectificative pour 2009 a prévu de réduire le délai de versement du FCTVA pour les collectivités qui s'engageaient à augmenter leurs dépenses réelles d'équipement au cours de l'année 2009 par rapport à la moyenne de celles réalisées durant la période 2004-2005-2006 et 2007. La loi de finances pour 2010 prévoit la reconduction du mécanisme. La relance n'étant toujours pas au rendez-vous et sachant que l'investissement des collectivités est essentiel à la vie de nos PMI-PME, il lui demande si le Gouvernement entend pérenniser ce système sur la même base, à savoir, l'engagement chaque année de dépenses supérieures aux années de référence.

Texte de la réponse

Le sixième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « pour les bénéficiaires du fonds (...) qui s'engagent, entre le 1er janvier et le 15 mai 2010 (...), sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2010 (...), les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2010, celles afférentes à l'exercice précédent ». Il résulte tout d'abord de la rédaction de cette disposition, ainsi que du troisième alinéa du II du même article (relatif aux conventions d'engagement dans le plan de relance pour 2009), que le mécanisme ainsi mis en place est de nature conjoncturelle, au sens où le plan de relance de l'économie et les engagements y relatifs contractés en 2009 et en 2010 par les collectivités locales, n'ont pas vocation à être durablement maintenus. Toutefois, pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre d'une année déterminée, l'avantage résultant, pour les collectivités s'étant engagées dans le plan de relance de l'économie, de la prise en considération des dépenses réelles d'équipement réalisées l'année précédente au lieu de celles de la pénultième année, est un avantage pérenne. Comme le prévoient les quatrième et septième alinéa du II du même article, respectivement relatifs aux collectivités qui se sont engagées dans le plan de relance de l'économie en 2009 et en 2010, la pérennité de cet avantage est conditionnée par le respect de l'engagement pris par ces collectivités d'augmenter leurs dépenses réelles d'équipement. Le contrôle du respect de ces engagements est réalisé par les services préfectoraux sur la base des dépenses réelles constatées au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement dans le plan de relance a été pris, le respect de cet engagement étant ensuite constaté par arrêté préfectoral. Néanmoins, cette obligation ne pèse sur les collectivités concernées que sur une seule année, à savoir celle au cours de laquelle l'engagement a été pris par convention signée avec le préfet, et non au titre des exercices ultérieurs. Par conséquent, pour une collectivité engagée dans le plan de relance et qui a respecté ses engagements, le fait de ne pas poursuivre, au cours des années suivant celle de son engagement dans le plan de relance, son effort d'augmentation des dépenses réelles d'équipement par rapport à la moyenne de ses dépenses réelles au titre de la période de référence (2005-2008 s'agissant d'un engagement dans le plan de relance en 2010), n'est pas susceptible de remettre en cause l'avantage résultant pour elle du versement du FCTVA avec un an de décalage au lieu de deux.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82276

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2010, page 7108

Réponse publiée le : 18 octobre 2011, page 11054